c 28 7/47

Edict du Roy

SVR LA CREATION ET ESTABLISSEMENT EN LA VILLE de Rouen, d'vne place commune pour les Marchans, à la similitude & semblance du change de Lyon, & bourse de Thoulouze.

Auec permission aux Marchans frequentans ladite place, de s'assembler eslire & creer, vn Prieur & deux Cõsulz d'entre eux, pour cognoistre & iuger en premiere instance, des proces & differẽs, cõcernans le faict de Marchandise, trafficq, & commerce

Publié en Parlement à Rouen, le Mardy, XX iour de Iuillet, Mil cinq centz Soixante troys.

A ROVEN
Chez Martin le Mesgissier, Libraire & Imprimeur, tenant sa boutique au hault des degrez du Palais.

Auec Priuilege pour troys ans.

1563.

Case
F
39
.326
1563 fr

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-1202

EDICT DV ROY
SVR LA CREATION ET
ESTABLISSEMENT EN LA VILLE
de Rouen, d'vne place cõmune pour les Marchãs, à la similitude & semblance du Change de Lyon, & Bourse de Thoulouze.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Comme par cy deuant nous auons esté aduertis, que nostre bonne Cité & Ville de Rouen, estant l'vne des bonnes villes de nostre Royaume, pour la situation ou elle est, propre pour le com-

merce & trafficq, ou plusieurs Marchans de ce Royaume, & de plusieurs autres natiõs y trafficquent ordinairement Et pour continuer & augmenter ledict trafficq, a esté puis n'agueres en ça, en vertu de noz lettres missiues, crée & estably en icelle Ville, vne place cõmune pour les Marchans, pour en icelle eux & leurs facteurs se pouuoir assembler deux fois le iour, aux heures accoustumees, & faire leurs traffiques, entreprinses & negoces, comme l'on faict au Change de Lyon & bourse de Thoulouze, pour amener par deça les riches marchandises des païs estranges, & faire argent de celles qui croissent en nostre Royaume.

SCAVOIR faisons, Que nous desirans grandement l'augmentation de nostredicte Ville de Rouen, & le bien publicque, soulagement des marchãs traffiquãs en icelle, & les accommoder

moder en tout ce q̃ ſera poſſible, & q̃ ne ſoiẽt diſtraictz de leurs affaires & negoces pourſuyuãs leurs proces, prouuenãs dudict trafficq, en diuerſes iuriſdictiõs.

AVONS, par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auquel eſtoyent pluſieurs Seigneurs & Princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages. Et de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, approuué & confirmé, approuuons & confirmõs le deſſeing & creation faite de ladite place cõmune audict Rouen. Laquelle place creons & eſtabliſſons à l'inſtar, ſemblãce & ſimilitude dudict chãge de Lyõ, & bourſe de Thoulouſe.

VOVLONS, ordonnons, & nous plaiſt, Tous marchãs & facteurs & autres de toutes natiõs, ſe pouuoir aſſembler en icelle place deux fois le iour, aux heures acouſtumees. Et qu'ils puiſ-

ſent traffiquer & enſemble conuenir de leurs affaires & negoces. Et prendre & bailler argent à chãge & à deppoſite, tãt en icelle place que ailleurs, en ladicte Ville & baillie de Rouen, tous les iours & toutes les fois que bon leur ſẽblera, auecques la ſeureté de leur traficq, & auecques ſemblables priuileges & libertez dont les marchans trafficquans en noſdictes Villes de Lyon & Thoulouze, iouiſſent & vſent par octroy de nos predeceſſeurs Roys, & par nous.

ET OVLTRE, voulons & ordonnons, que les Marchãs d'icelle ville de Rouen, frequentãs ladicte place, facent tous les ans aſſemblee & congregation de Marchans en la loge de ladicte place commune, ou ailleurs en icelle ville ou bon leur ſemblera, en tel iour qu'ilz aduiſeront que bien ſoit. En laquelle dicte aſsẽblee, ſeront eſleuz

& creez

& creez vn Prieur & deux Conſulz d'entre eulx Marchãs, muables & electifz chaſcun an, en la forme ordinaire qu'eſt en la pluralité des voix des eſlizans, qui ſeront les Marchãs demourans en noſtre ville de Rouen, & autres eſtrãgers y eſtans lors que ladicte election ſe fera. Et apres icelle election & creation faicte, leſdictz Prieur & Conſulz cognoiſtront & pourront cognoiſtre & iuger en premiere inſtance entre toutes gens de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ilz ſoyent, des proces & differens, matieres & diſcordz concernans le faict de marchandiſe, trafficq & commerce, ainſi que font le conſeruateur des foyres de Lyon, & Prieur & Conſulz de Thoulouze, Tant par le moyen des Obligations, Cedulles, Recepiſſez, Blancz ſignez, lettres de change, Reſponſes, Aſſociations generales ou particulieres, nominatiõs & debtes, aſſeu-

asseurances, cõptes, calcul d'iceux, trãsportz, pactes & societez, pour l'effect susdict & ce qui en depend. Ainsi & selon les rigueurs & condemnations desdictz conseruateurs de Lyon, Prieur & Consulz de Thoulouze. Et que les iugemens & sentences, appointemẽs & ordonnances, cõmissions & mandemẽs desdictz Prieur & Consulz de Rouen, Interlocutoires, prouisionnaux ou diffinitifz, ayent effect & force de chose iugee, comme ceux desdictz conseruateur de Lyon, & Prieur & Consulz de Thoulouze, & autres de noz iuges.

ET SERONT executees par noz Huissiers ou Sergens, par la forme & maniere que ceux des dessus nommez. Et par cohertion de prison ou plus grãs peines, inionctions & contrainctes, s'il est dict & ordonné. Et à ceste fin seront tenus nosditz Huissiers & Sergens faire les executions. Les Geolliers & gardes de

des de noz priſons, receuoir & garder leurs priſonniers, comme ceux de noſditz iuges, Et auec pareille abſtrinction, obligation & peine en cas d'euaſion, qu'ilz ſont tenus de garder les empriſonnez, par auctorité de noſditz iuges.

AVSQVELS noſditz Huiſsiers, Sergens, Geolliers, & gardes des priſons, l'auons ainſi enioinct & enioignons faire, ſur les peines au cas requiſes, que voulons par leſditz Prieur & Conſulz ſur eux eſtre declarees & leuees ſans nul deport, ainſi que la matiere ſubiecte le requerra.

PLVS, auons permis & permettõs auſditz Prieur & Conſulz, prẽdre auec eux tel nombre deſditz Marchans, ſoit de vingt ou pluſgrand nõbre, ou moindre, ainſi qu'ilz verront raiſonnable, pour proceder en leurs iugemens en faict de marchãdiſe, Lettres de Change, aſſeurances & dependẽces, & com-

me dessus est dit. Et de faire executer leurs sentences, iugemens & ordonnances de garnissemens & consignation, prouisions, saisissemens de biens, & tous leurs autres cõdemnations, sentences ou appointemens, proceder & faire proceder par criees & subhastations & proclamations, ventes, interpositions de decret, deliurance & execution d'eux inclusiuemẽt, comme au cas appartiendra.

SEMBLABLEMENT leur dõnõs pouuoir d'instruire lesditz proces, & proceder suyuant les ordonnances, quant aux matieres sommaires & prouisionnaires, comme recongnoissances de Cedulles, Rescriptions, Lettres de change, & pareils actes de garnissement, & consignation par vn seul defaut deuëment tesmoigné, par adiournement faict à personne, à domicille, ou par affiction de coppie des commis-

sion

ſion & exploictz, és lieux ou il eſt permis ce faire Et quant aux autres matieres par deux deffautz ou autrement ſõmairement, en obſeruant & gardant le ſtille porté par les ordõnãces Royaulx. Et quãt ils auront és cas ou la cognoiſſance leur appartiendra donné iugement ou ſentence executoires.

VOVLONS & leur permettons, comme deſſus eſt dit, les faire executer par tout le reſſort de noſtre Court de Parlemẽt dudict Rouen, & ailleurs en noſtre Royaume ou beſoing ſera, ſans ce que aucuns de noz Iuges, Iuſticiers, ou Officiers les puiſſent, ou à leurs commis & deputez, donner empeſchemẽt en aucune maniere, ne empeſcher que tous adiournemens, exploictz & aſſignations ſe facent par deuant eux, & ſe donnent eſdites matieres, dont la cognoiſſance leur appartient, pour le faict dudict trafficq, & dependences

dessusdites, cõtre tous Marchans, traffiquans en nostredite ville de Rouen. Et quant à leurs facteurs, negociateurs & entremeteurs, de quelque qualité qu'ils soient, par eux enuoyez en diuers païs, contrees, regions & prouinces dedens & dehors nostre Royaume, païs, terres & sieuries de nostre obeissance, pour le trafficq, commerce & negociation de toutes marchandises & dependences.

VOVLONS & ordonnons, qu'ils puissent estre conuenus & mis en cause & proces pour l'effect susdict par deuãt lesdictz Prieurs & Consulz presens & aduenir, soit à fin de reddition de compte, prestation de reliqua, solution & satisfaction entiere, ou cõdemnation de telles peines, ou autres amẽdes ou condemnations, & de toutes autres choses à ce requises, regardans & concernans le faict & trafficq de marchãdise qu'ils auront

auront meritee, dont leur auons permis & permettons vſer, ainſi que leſdicts conſeruateur de Lyon, Prieur & Conſulz de Thoulouze, & noz autres Iuges ſõt. Et les faire executer par prinſe, vente & ſaiſie de biens, empriſonnemens de perſonnes des cõdamnez, ainſi qu'ilz verront bien eſtre. Sans que de tous leſditz proces, leurs circõſtãces & depẽdẽces en premiere inſtãce aucuns de noz iuges en puiſſent cognoiſtre.

LA cognoiſſance & iugemens de tous leſquelz proces, circonſtances & dependences, leur auõs interdit & deffendu, interdiſons & defendõs. Et noz interdictions voulons leur eſtre ſignifiees & à tous à qui il appartiendra, par le premier de noz Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Auquel mandons ainſi le faire, affin d'obuier aux fraiz q̃ leſditz Marchãs pourroient faire de pourſuyure leurs facteurs & entremeteurs par

deuant plusieurs Iuges.

OVLTRE, auons permis & permettons ausditz Prieur & Consulz, Quant aux amendes & peines pecuniaires selon l'exigẽce des cas qu'ils adiugeront, les declarer appliquables, la moytié pour nous, & l'autre moytié pour ladite place cõmune dudit Rouẽ, pour ayder & subuenir aux affaires d'icelle place.

ET pareillemẽt leur permettons de creer & constituer vn aduocat & procureur, qui procure en toutes pars le bien & entretenement de ladite place, la deffendre, & cõduire leurs proces & affaires, le prouffit & vtilité d'icelle, tãt par deuant lesditz Prieur & Consuls, que par deuant tous autres Iuges. Et à ceste fin qu'ils se puissent assembler, tãt pour cõsulter de leurs affaires cõmuns, que à faire ladite constitution d'aduocat & procureur, sans que chacune fois ou be-

ou beſoin ſera, ſoient ſubietz demander à nous ne à noz Iuges permiſſion.

TOVS les iugemẽs deſquels Prieur & Conſulz ſelon les cas ſubietz ſeellés de leurs ſeelz, & ſignez de leur Greffier qui à ce commettront & deputeront, ſoit par priſon, vente & exploictation de biens, ou autrement,

SERONT reaumẽt & de faict executees ainſi, & par la forme & maniere que deſſus eſt dit, ſans qu'il ſoit beſoin obtenir nullement permiſſion, placet, viſa ou pareatis, iouxte & ſelõ que par noſtre tres-honnoré pere le Roy, que Dieu abſolue, à eſté permis aux Marchans de noſtre ville de Lyon, par ſes Lettres patentes donnees au moys de Feurier, L'an mil cinq cens trẽte cinq. Reſeruans à noſtre Court de Parlemẽt audict Rouen, immediatemẽt en dernier reſſort, & par appel, la iuriſdiction & congnoiſſance deſdirs diſcords & diffe-

differens. Et à fin que promptement ſoient decidees & vuidees en noſtredite Court, les appellations qui prouiendront des iugemens & ſentẽces qui ſeront donnees & declarees par leſditz Prieur & Conſulz,

AVONS ordonné & ordonnons, enioignons & cõmãdons, à noz amez & feaulx Preſidens & Conſeillers, tenans noſtredite Court de Parlemẽt, declarent ſans dilation auſditz Marchãs, vn iour de chacune ſepmaine, tel qu'ils aduiſerõt que bien ſoit, pour en iceluy vuider par ordre de roole, qui ſera fait à part, leſdites appellations. Et pour le regard des proces par eſcript, ſoit fait vn autre roolle à part, à fin de en iceluy iour vuyder leſdites appellations, pour obuier à la longueur des proces, & à la ruyne & conſommation des pourſuyuans. Et à icelle fin que ladite place ſoit paiſible, & ſans eſcandale, deux foys le

iour

iour aux heures accouſtumees des aſſemblees des Marchans.

INHIBONS & deffendõs, à tous noz Huiſſiers & Sergens, d'entrer en icelle place, ne en matieres ciuiles faire nulle exploict & aſſignation à aucune perſonne que ce ſoit, aux heures ſuſdites. Et ſi quelque aſſignation ou exploict y eſtoit faict auſdictes heures, l'auons declaré & declarons deſlors cõme à preſent de nulle valeur & effect, Et faiſons inhibitiõs à tous noz iuges de n'y auoir aucun eſgard. Et comme ainſi ſommes aduertis, que le trafficq des aſſeurances eſt puiſ-nagueres en ça mis grãdemẽt en auãt, par les Marchãs dudict Rouen, negoce fort hõnorable, & qui decore & anoblit grandement le trafficq & commerce d'icelle ville, Et que pour faire les polices d'icelles aſſeurances & dependences qui ſe y offrent.

NOVS auons permis & permettõs

auſdits Marchans frequentans ladite place, preſens & aduenir, de ſe pouuoir aſſembler toutes les fois que beſoin ſera, Creer & eſlire à la pluralité des voix des eſlizans, vn Marchand d'entre eux, tel qu'ils verrõt que bien ſoit, perſonne fidele, expert & cognoiſſant ledit traffic d'aſſeurãces, Lequel fera & accordera, & fera ſigner par les aſſeureurs toutes & chacunes les polices d'aſſeurances, qui ſe y feront doreſ-enauãt en ladite place, Ville & baillie de Rouen, tout le temps qu'il plaira auſdits Marchans. Et dreſſera les cõptes des groſſes auaries, quant ilz aduiendront, parties appellees. Et aura pour ſes peines & vacations deſdites affaires d'aſſeurance, ce que leur ſera ordõné par iceux Marchãs. Et ſera tenu & ſubiet de tenir bon & vray regiſtre d'icelles aſſeurãces. Auquel regiſtre & aux coppies ou extraits d'iceluy, & autres actes du faict d'icelles

les asseurãces par luy signees, Voulons & ordonnons foy estre adiouſtee deuant tous Iuges & autres qu'il appartiendra, Et ſans que nulle autre perſonne ou perſonnes, ſe puiſſent immiſcuer auſdits affaires d'aſſeurances & dependences, s'il n'eſt premier & auant creé, eſleu, receu & admis à ce faire par leſditz Prieur & Cõſulz, & par iceux ditz Marchans comme dit eſt.

SI DONNONS en mandemẽt aux gens tenans nos Cours de Parlement, grant Conſeil, Admiraulx, Vis-admiraulx, Baillifz, Seneſchaux, & à leurs Lieutenans, & à tous noz autres iuges & officiers, ſi comme à luy appartiendra, Que noz preſens vouloir, declaration, permiſſion & ordonnance, vous faites lire, publier & enregiſtrer, entretenir, obſeruer & garder par tous ceux & ainſi qu'il appartiẽdra: De l'effect force & vertu d'iceluy, leſdits mar-

chans ioüir & vſer plainement & paiſiblemẽt, ſans nullemẽt aller au cõtraire.

ENOVLTRE, enioignons à noſtre procureur general en toute diligence pourſuyure la verification & enterinement de ces preſentes, & nous certifier de la diligence que aura faicte, Car tel eſt noſtre plaiſir, Et de noſditz certaine ſcience & puiſſãce que deſſus, ainſi voulõs eſtre fait, Nonobſtãt quelconques ordonnances, edictz, couſtumes, ſtatutz, priuileges, mandemẽs, defenſes, & lettres a ce contraires. Auſq̃lles en ce cas, & ſans preiudice d'icelles en aultres choſes, nous auõs deſrogué & deſrogeons. Et pource q̃ de ceſdites preſẽtes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, Voulõs q̃ au vidim⁹ d'icelles faict par l'vn de noz amez & feaux notaires & ſecretaires ou ſoubs ſeel Royal foy ſoit adiouſtee, cõme au propre original. De ce faire vo⁹ dõnons plain pouuoir

uoir, auctorité, cõmiſſion & mãdemẽt ſpecial, Par ces preſẽtes mãdõs & cõmãdõs a to⁹ noz iuſticiers, officiers & ſubietz, q̃ a vous en ce faiſant ſoit obey. Et affin q̃ ce ſoit choſe ferme & éſtable à touſiours, nous auõs faict mettre noſtre Seel á ceſdites p̃ſẽtes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris où moys de Mars, L'an de grace, Mil cinq cens Cinquãte ſix, Et de noſtre regne le X. Et ſur le reply eſtoit eſcript. Par le Roy en ſon Conſeil. Et au deſſoubz
Signé Bourdin, vn paraphe.
Et au bout dudit reply, Viſa, vn paraphe,
Et ſeelé en las de ſoye rouge & verd ſur Cyre verd.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, prout in regiſtro continetur. Rothõmagi, in parlamento. xx. die Iulij. Anno domini Milleſimo quingenteſimo. LXIII.
Signé Le Seigneur.

EXTRAICT DES *REGISTRES DE LA Cour de Parlement.*

VEVES par la Court les Lettres patentes du Roy Henry en forme de Chartre & edict, dõnees à Paris ou moys de Mars, mil cinq cens cinquante six, contenãtes erection & creation d'vne place commune en ceste ville de Rouen pour les marchans: Pour en icelle eulx & leurs facteurs se pouuoir assembler deux foys le iour, aux heures accoustumees, & faire leurs traffiques & negoces, comme il se faict au change de Lyon, & bourse de Thoulouse, eux congreger & assembler tous les ans en ladite place commune ou ailleurs, pour eslire vng Prieur & deux Consulz d'entre eux, muables par chacun an, pour congnoistre & iuger des choses mentionnees esdites lettres patentes, auec les priuileges & libertez amplement contenues en icelles requestes presentees à ladite Cour de la part des Bourgeoys, Marchans, manãs & habitans de ceste ville de Rouen, pour eulx & les autres Marchans frequentans & trafficquans en icelle pour le faict de marchandise, Aux fins de la verifi-

verification, enterinement & publication desdites lettres patentes, Il est dict que sans preiudice des oppositions formees contre la publication desdites lettres patentes de Chartre & edict, elles seront leuës, publiees & enregistrees, Par ce que les Marchans qui serõt esleuz suyuãt icelles, pour auoir les charges de Prieur, Consulz & Greffier, seront originaires de ce Royaume, ou naturalisez & mariez en iceluy, Et que l'election d'iceux se fera par deuãt deux Commissaires de ladite Cour qui a ce faire seront par elle commis & deputez par deuant lesquelz lesdictz Prieur, Consulz & Greffier seront & presteront le serment requis & necessaire pour l'exercice desdites charges, & que les regiſtres tant du Greffe que des pollices & asseurances, demoureront en cestedite ville de Rouen en certain lieu public, qui pour ce sera aduisé & ordonné.

Prononcé à Rouen, en la Cour de Parlement, le vingtiesme iour de Iuillet, Mil cinq cens soixante troys.

Signé DE CROISMARE,

Lecture & publication du contenu cy dessus à esté faicte à son de trõpe & cry public, par les Carfours & lieux accoustumez à faire criees & proclamations en ceste ville de Rouen, par moy Loys Marc, Huisier en la Cour de Parlement, le Vendredy penultime iour de Iuillet, Mil cinq cens soixante troys, presence de Pierre Bataille trompette ordinaire, & plusieurs autres.

Signé MARC, vn paraphe.

EXTRAICT DV PRIVILEGE.
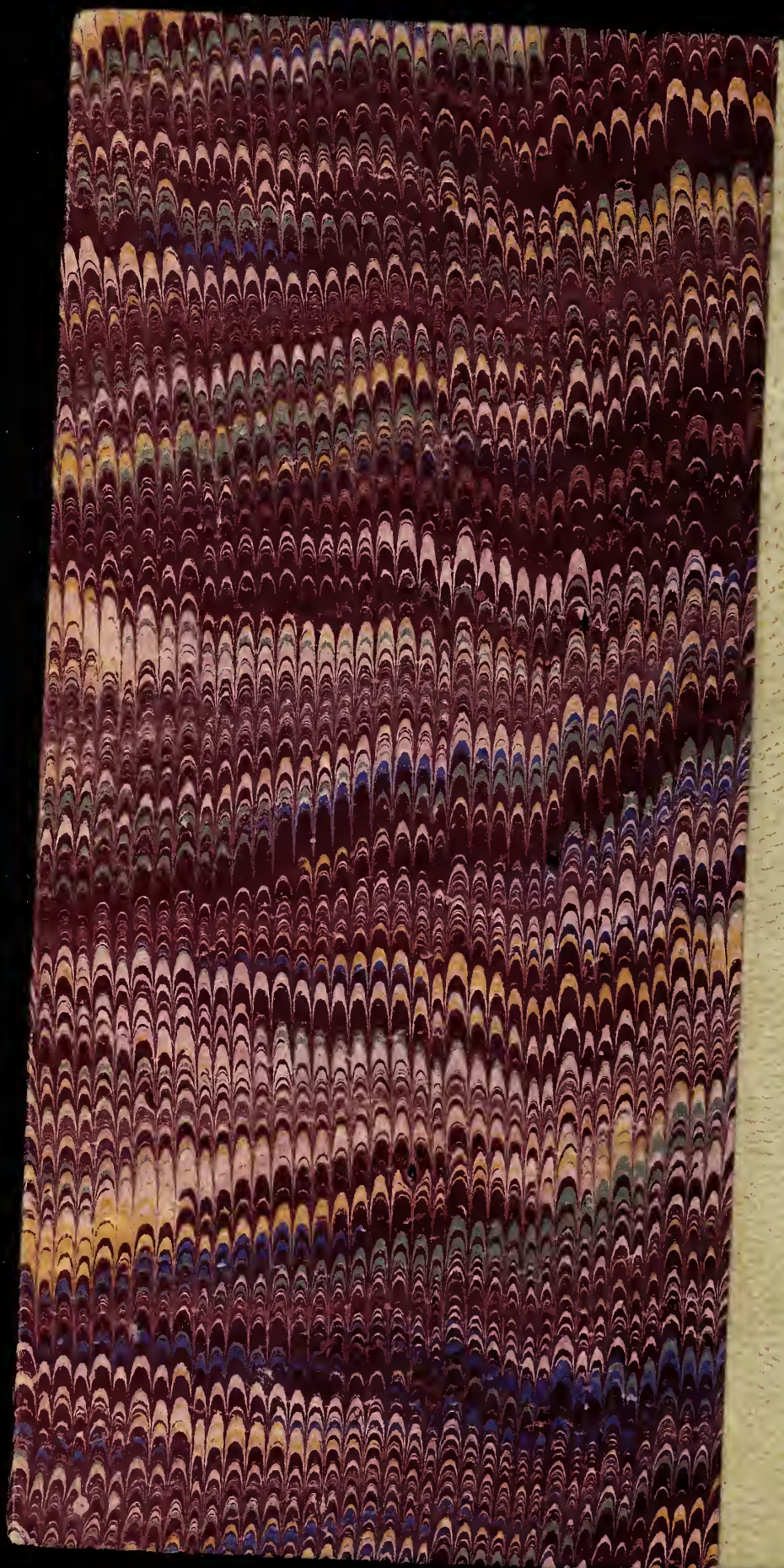
IL eſt permis à Martin le meſgiſſier Libraire & Imprimeur, en ceſte ville de Rouen, de imprimer ou faire imprimer, l'Edict du Roy, ſur la creation & eſtabliſſemẽt en la ville de Rouen, d'vne place commune pour les Marchans, à la ſimilitude & ſemblance du change de Lyon, & bourſe de Thoulouze. Et deffences ſont faictes à tous autres Imprimeurs & Librai res, de ce reſſort, d'en imprimer ou faire imprimer iuſques à troys ans, ſur peine de cõfiſcation d'iceux, & d'amende arbitraire. Donné en Parlement à Rouen, le X X. iour de Iuillet, Mil cinq cens Soixante troys.